|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/128 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 septembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**185e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.9.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements existants,
soumis par le GRPE**

 Proposition de complément 7 à la série 03 d’amendements
au Règlement ONU no 24 (Émissions de polluants visibles, mesure de la puissance des moteurs à allumage
par compression (fumées des moteurs diesel))

 Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 29), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/15. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

*Paragraphe 1.1.4*, lire :

« 1.1.4 Homologations équivalentes

La conformité au présent Règlement en ce qui concerne les émissions de polluants visibles doit être réputée satisfaite si des homologations ont été délivrées conformément à la série 06 ou à toute série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 49 ou à la série 06 ou à toute série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 83 ou au Règlement ONU no 154. Les moteurs à allumage par compression et les véhicules à moteur à allumage par compression homologués conformément à ces versions des Règlements ONU nos 49, 83 et 154 n’ont pas d’émissions de polluants visibles, conformément aux spécifications du paragraphe 6.

1.1.4.1 Les dispositions des paragraphes 6.1 et 24.1 du présent Règlement sont applicables. Outre les dispositions concernant la marque d’homologation énoncées dans le Règlement ONU no 49, 83 ou 154, selon le cas, sont applicables les dispositions relatives à l’expression du coefficient d’adsorption en m-1 des paragraphes 5.4.3, 5.4.4 et 23.4.3 du présent Règlement. Le coefficient d’adsorption applicable selon les dispositions du paragraphe 3 de l’annexe 5 du présent Règlement est XM + 0,5, XM étant dans ce cas égal à zéro. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)